

## **VD\_OMNI AC.2005.0027 vom 2. September 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0027)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0027 du 2 septembre 2005

IT: VD\_OMNI AC.2005.0027 del 2 settembre 2005

### **Regeste**

TOGNETTI, TOGNETTI/Municipalité de Lausanne | Retrait du recours suite à une convention. L'institution de la transaction judiciaire, qui permet aux parties de remettre la transaction qu'elles ont passée au juge, qui l'annexe au procès-verbal pour valoir jugement et raie la cause du rôle (art. 158 CPC), est inconnue en procédure administrative où les parties n'ont pas la liberté de disposer des règles de droit public. Confirmation de jurisprudence.

### **Volltext**

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 02.09.2005 AC.2005.0027

TOGNETTI, TOGNETTI/Municipalité de Lausanne | Retrait du recours suite à une convention. L'institution de la transaction judiciaire, qui permet aux parties de remettre la transaction qu'elles ont passée au juge, qui l'annexe au procès-verbal pour valoir jugement et raie la cause du rôle (art. 158 CPC), est inconnue en procédure administrative où les parties n'ont pas la liberté de disposer des règles de droit public. Confirmation de jurisprudence.

Canton de Vaud TRIBUNAL ADMINISTRATIF Av. Eugène-Rambert 15 1014 Lausanne  
Chambre de l'aménagement et des constructions Tél : 021/316 12 52 Lausanne, le 2  
septembre 2005 AC.2005.0027 (PJ) Recours Alberto TOGNETTI et consorts c/ décision de  
la Municipalité de Lausanne du 4 janvier 2005 (pose d'une barrière sur une terrasse, rue  
Caroline 5-7) DECISION Le juge instructeur, - vu le recours déposé le 15 février 2005  
contre la décision de la Municipalité de Lausanne du 4 janvier 2005 ordonnant la pose, sur le  
domaine public, d'un portail interdisant l'accès du public à la terrasse sise à la rue Caroline  
5-7, propriété des recourants, - vu l'inspection locale tenue le 24 mars 2005 au cours de  
laquelle les parties ont demandé et obtenu la suspension de la cause pour poursuivre leurs  
pourparlers, - vu la lettre des recourants du 1<sup>er</sup> septembre demandant au juge instructeur de  
prendre acte de la convention passée entre les parties les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2005, de  
l'annexer au procès-verbal et de rayer l'affaire du rôle, - vu ladite transaction dont il ressort  
que des travaux ont été effectués par les propriétaires pour rehausser la barrière de la  
terrasse, que la municipalité renonce expressément à ériger un portail sur le domaine public  
qui interdirait l'accès à la terrasse et qu'elle participera aux frais des travaux à hauteur de  
5'416 francs, chaque partie gardant ses frais et renonçant à des dépens, - considérant que la  
lettre des recourants du 1<sup>er</sup> septembre constitue un retrait du recours, - que le retrait du  
recours met fin à la procédure, le juge instructeur statuant sur les frais et dépens (art. 52  
LJPA), - que la partie qui se soumet aux exigences de l'autorité ou aux conclusions de  
l'autre partie est en principe chargée des frais et dépens (art. 55 LJPA par analogie), - qu'en  
l'espèce, en renonçant à poser un portail sur le domaine public interdisant l'accès à la  
terrasse des recourants et en participant aux frais de surélévation de la barrière des

recourants, la municipalité s'est soumise aux conclusions des recourants, - qu'on peut toutefois, compte tenu du caractère sommaire de l'instruction de la présente cause, renoncer à prélever un émolument, - qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens lorsque les parties y ont chacune expressément renoncé, - que, s'agissant de la demande des recourants de prendre acte de la convention et de l'annexer au procès-verbal, il faut rappeler que l'institution de la transaction judiciaire, qui permet aux parties de remettre la transaction qu'elles ont passée au juge, qui l'annexe au procès-verbal pour valoir jugement et raie la cause du rôle (art. 158 CPC), est inconnue en procédure administrative où les parties n'ont pas la liberté de disposer des règles de droit public (AC.2004.0147 du 23 décembre 2004 ; FI.1997.0169), - qu'il n'a y donc pas lieu de prendre acte de la transaction, d é c i d e : I. La cause est rayée du rôle. II. La présente décision est rendue sans frais, ni dépens. Le juge instructeur: Pierre Journot

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.